

Charte des fonds sociaux

Réf. :

- Loi de refondation n° 2013-595 du 8 juillet 2013
- Circulaire n° 2017-122 du 22-8-2017 MEN – DGESCO B1-3 – DAF D2 Aides à la scolarité – Fonds social collégien, fonds social lycéen, fonds social pour les cantines.
- Circulaire académique relative aux missions rénovées du service social en faveur des élèves du 22 mars 2017
- Circulaire n°2017-055 du 22 mars 2017 – MENESR-DEGESCO B31

1- Les fonds sociaux sont destinés à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître des collégiens ou leurs familles pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire et / ou pour faciliter l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre des collégiens.

Il s'agit d'une aide exceptionnelle et individualisée sous forme d'un concours financier directe ou de prestations en nature.

Bénéficiaires : Tous les élèves scolarisés au collège P REVERDY peuvent être bénéficiaires du fond social.

La nature des aides : Les aides sont allouées pour l'élève. Elles sont individuelles et personnelles. En aucun cas elles ne peuvent être collectives, l'aide est allouée aux responsables légaux de l'élève :

- Sous une forme indirecte à travers le paiement de prestations : transports scolaires, sorties/activités scolaires ou extrascolaires, vêtements de sport, fournitures scolaires (cette liste n'est pas limitative). Le montant de l'aide est arrêté en commission ou par une décision urgente du chef d'établissement.
- Pour la restauration, l'aide est allouée sous forme d'une prise en charge de créances ; en aucun cas, le montant de l'aide ne sera versé directement à la famille.

Attribution :

1/ La communication aux familles : En début d'année, le chef d'établissement informe, par voie orale et écrite, les familles et les élèves de l'existence du fond social et des modalités de demande d'aide notamment :

- Lors de l'inscription des élèves ;
- En conseil d'administration et notamment lors du vote de voyages scolaires ou de toute activité nécessitant une participation financière des familles ;
- Sur le site de l'établissement.

L'information est également donnée par tout membre de la communauté éducative en cas de connaissance d'une situation financière ou sociale difficile.

2/ Constitution du dossier : La famille souhaitant bénéficier d'une aide du fond social doit remplir un dossier de demande qu'elle peut se procurer auprès de l'assistant(e) social(e), de l'adjoint(e) gestionnaire ou sur le site internet du collège (rubrique fond social). L'assistant(e) sociale peut recevoir les familles qui le souhaitent sur rendez-vous

. 3/ La commission Fonds sociaux : Les dossiers sont étudiés dès que possible ou au moins 1 fois par trimestre lors d'une commission Fonds sociaux.

Cette commission, présidée par le chef d'établissement, comprend :

- L'adjoint(e) gestionnaire
- L'assistant(e) social(e)
- Le/la principal(e) adjoint(e)
- Le/la CPE

Les situations présentées par l'assistant(e) social(e) sont anonymes, ceci dans le respect de la vie privée des membres des familles concernées. L'obligation de discrétion s'impose à toute personne ayant participé à l'étude et à la mise en œuvre des décisions d'attribution. Le chef d'établissement recueille l'avis de la commission sur les demandes d'aides qui sont présentées et arrête la décision d'attribution au vu de cet avis. L'aide est alors allouée aux responsables légaux de l'élève. En cas d'urgence, le chef d'établissement peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informe a posteriori. En fin d'année scolaire, le chef d'établissement présente au conseil d'administration un bilan global de l'utilisation des fonds sociaux.

4/ Les critères d'attribution : Les priorités sont les suivantes :

- Assurer les besoins vitaux de l'élève (nourriture, santé) ;
- Assurer les besoins scolaires de l'élève (équipement pédagogique, matériel de sport, fournitures scolaires, déplacement) ;
- Permettre la participation à une sortie (ou voyage) scolaire facultative. Deux critères servent de base à l'étude des dossiers :

Calcul de la Moyenne Economique Journalière MEJ par mois et par personne, selon la formule suivante :

$$\text{MEJ} = \frac{(\text{revenus mensuels} - \text{Charges courantes mensuelles})}{(30 \times \text{Nombre de personnes au foyer})}$$

5/ L'information d'attribution : La famille est informée de l'attribution ou de la non attribution de l'aide par courrier. Toute décision de non attribution doit être motivée. Elle indique quels sont les critères d'attribution retenus par la commission de fonds sociaux et précise quels sont les voies et délais de recours.